Contrat de travail à durée indéterminée pour collaboratrices et collaborateurs à temps complet ou à temps partiel

conclu entre

Employeur : _____

et

Collaborateur/trice : Nom: _____ **Prénom :** _____

Pour des raisons de simplifcation linguistique et de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée ci-après, étant entendu qu'elle s'applique aussi bien au féminin qu'au masculin.

Adresse _____

Téléphone _____ Date de naissance _____ Livret pour étrangers _____

Numéro AVS _____ État civil _____ Nombre d'enfants _____

Caisse-maladie _____

1. Secteur d'activité

Fonction : _____

À titre exceptionnel, d'autres travaux supportables au sein de l'établissement peuvent aussi être confiés au collaborateur.

2. Début et durée du contrat

Le présent contrat n'entre en vigueur que lorsque toutes les autorisations de travail nécessaires au regard du droit des étrangers, le cas échéant, ont été obtenues.

Le contrat de travail débute le _____

Il est conclu à durée indéterminée.

3. Formation professionnelle

A la signature du contrat, le collaborateur dispose des formations et formations continues suivantes :

_____

_____

_____

_____

4. Salaire brut

Quel que soit le système de rémunération choisi, le collaborateur a droit à un salaire minimum proportionnel aux heures travaillées, tel que prévu par l'art. 10 de la CCNT.

Le **salaire mensuel brut** se compose comme suit :

Salaire fixe	CHF	_____
Participation au chiffre d'affaires, _____% du chiffre d'affaires brut Salaire minimal garanti en CHF _____	CHF	_____
Part mensuelle du 13ème salaire	CHF	_____
Indemnisation des heures supplémentaires		
Pour_____ heures par mois selon l' art. 10b	CHF	_____
Autres : _____	CHF	_____
Salaire brut mensuel total	**CHF**	_____

Visa : Employeur _____ Collaborateur _____

5. Déductions mensuelles du salaire

Sous réserve d'adaptations en raison de modifications légales ou de primes.

AVS / AI / APG	5,125%	CHF	_____
Assurance-chômage	1,10%	CHF	_____
Assurance indemnités journalières maladie	_____ %	CHF	_____
Assurance contre les accidents non professionnels	_____ %	CHF	_____
Prévoyance professionnelle (sur le salaire coordonné)	_____ %	CHF	_____
Assurance des soins (dans la limite prise en charge par l'employeur)		CHF	_____
Impôt à la source	_____ %	CHF	_____
Hébergement et repas		CHF	_____
Autres: _____		CHF	_____
Total des déductions mensuelles du salaire		**CHF**	_____

Déduction annuelle du salaire au titre des frais d'exécution de la CCNT CHF _____

6. Allocations mensuelles / salaire net

Allocations familiales	CHF	_____
Indemnisation pour le linge de travail	CHF	_____
Autres : _____	CHF	_____
Total des allocations	**CHF**	_____
Salaire net total	**CHF**	_____

7. 13ème salaire mensuel

Le droit minimal à un 13ème salaire est conforme aux dispositions correspondantes en vigueur de la CCNT.

8. Paiement du salaire

Cocher ce qui convient, faute de quoi la réponse a) s'applique.

☐ a) Le salaire est payé au plus tard le dernier jour du mois. En cas de participation au chiffre d'affaires, le paiement peut s'effectuer au plus tard le 4 du mois suivant.

☐ b) Le salaire est versé au plus tard le 4 du mois suivant.

☐ c) Le salaire est versé selon art. 14 chiffre 1 al. 2 CCNT.

Visa: Employeur _____ Collaborateur _____

9. Durée du travail

La nature de l'établissement doit être déterminée selon les critères définis en Annexe I de la CCNT.

Collaborateur à plein temps :

☐ a) La durée moyenne hebdomadaire du travail s'élève à 42 heures.

☐ b) **Établissement saisonnier :** la durée moyenne hebdomadaire du travail s'élève à 43,5 heures.

☐ c) **Petit établissement :** la durée moyenne hebdomadaire du travail s'élève à 45 heures.

Collaborateur à temps partiel :

La durée moyenne hebdomadaire du travail s'élève à _____ heures, ce qui représente un taux d'activité de _____%.

En général, le collaborateur à temps partiel travaille les jours de la semaine suivants :

☐ Lu ☐ Ma ☐ Me ☐ Je ☐ Ve ☐ Sa ☐ Di

10. Heures supplémentaires

a) Le collaborateur est tenu d'effectuer les heures supplémentaires nécessaires dans les limites du raisonnable. Les heures supplémentaires doivent être compensées par du temps libre de même durée ou payées dans un délai raisonnable. L'employeur décide le type de compensation.

b) Il est possible de convenir avec chaque collaborateur de l'indemnisation mensuelle des heures supplémentaires. La durée hebdomadaire du travail de 50 heures prévue par la loi sur le travail ne peut toutefois pas être dépassée.

Les heures supplémentaires sont indemnisées à hauteur de **100%** du salaire brut dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- l'établissement décompte la durée du travail selon l'article 21 de la CCNT,
- le solde des heures supplémentaires est communiqué tous les mois par écrit au collaborateur,
- le paiement intervient avant le versement du dernier salaire.

Si ces conditions ne sont pas réunies,les heure supplémentaires doivent impérativement être rémunérées à hauteur de **125%** du salaire brut.

Les heures supplémentaires mensuelles visées au chiffre 4 et déjà indemnisées sont déduites d'un éventuel solde final.

c) Si le salaire brut (hors 13ème salaire) est au minimum à CHF 6'750.– par mois, il est possible de convenir par écrit d'une autre règle concernant les heures supplémentaires. La durée du travail doit être décomptée et une compensation des heures supplémentaires reste permise dans la mesure du possible. Les parties conviennent de ce qui suit :

☐ les heures supplémentaires ne sont pas indemnisées

☐ Autres: _____

11. Temps d'essai

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.

Le temps d'essai débute le premier jour de travail, et non à la date d'entrée en fonction convenue.

☐ a) Le temps d'essai est de 3 mois. Pendant le temps d'essai, chaque partie peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de 7 jours.

☐ a) Le temps d'essai est de_____ (max. 3 mois). Pendant le temps d'essai, chaque partie peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de _____ (au moins 3 jours).

☐ c) Il n'y a pas de temps d'essai.

12. Délai de congé

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.

Le contrat peut uniquement être résilié pour la fin d'un mois.

☐ a) Après le temps d'essai, le délai de congé est d'un mois de la première à la cinquième année et de deux mois à partir de la sixième année. (Durée minimale selon l'art. 6 de la CCNT)

☐ b) Délai de congé plus long: _____

Les disposition impératives des art. 336 ss CO et de l'art. 7 de la CCNT trouvent application en ce qui concerne la protection contre la résiliation en cas de maladie, de grossesse/maternité, d'accident, de congés et de service militaire.

13. Jours de repos

Le collaborateur a droit à 2 jours de repos par semaine.

Il convient d'accorder au moins un jour entier de repos par semaine. Le temps de repos restant peut aussi être accordé en demi-journées.

14. Jours fériés

Le collaborateur a droit à 6 jours fériés payés par an (une demi-journée par mois, fête nationale comprise). Ceux-ci ne doivent pas forcément être accordés le jour même des jours fériés.

15. Vacances

Le collaborateur a droit à 5 semaines de vacances par an (35 jours civils par an / 2,92 jours civils par mois).

Les collaborateurs à temps partiel ont également droit à 5 semaines de vacances par an, mais ne sont payés que dans la limite du taux d'activité convenu.

Les éventuels jours de vacances accordés en trop au collaborateur seront déduits à la fin du contrat.

16. Congé de formation

Le collaborateur a droit à trois jours de congés payés par année pour son perfectionnement professionnel, pour autant que les rapports de travail aient duré six mois.

17. Travail de nuit

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.

Le collaborateur accepte de travailler de nuit.
Le début et la fin de la période de travail de nuit sont fixés comme suit:

☐ a) 23h00 – 06h00 ☐ b) 22h00 – 05h00

☐ c) 23h30 – 06h30 ☐ d) 00h00 – 07h00

18. Hébergement et repas

Dans la mesure où aucun accord écrit contraire n'a été conclu sur l'hébergement et les repas, il y a lieu d'appliquer les tarifs minimaux obligatoires de l'administration fédérale des contributions pour les prestations effectivement fournies.

19. Dispositions particulières

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.

☐ a) Le collaborateur accepte de travailler dans un fumoir où le service est possible.

☐ b) Le collaborateur n'accepte pas de travailler dans un fumoir où le service est possible.

☐ Autres :

_____

_____

_____

_____

20. Droit complémentaire

Sauf règle particulière du présent contrat, les dispositions de la CCNT et de la législation suisse sur le droit du travail trouvent application.

Lieu et date _____

L'employeur _____

Le collaborateur _____